KANTON WALLIS



Décision

Vu la requête du 17 décembre 2019 de la municipalité de Leytron sollicitant l'homologation de la modification partielle du règlement communal sur les taxes de séjour (TS) et les taxes d'hébergement (TH; art. 5, 7, 9, 15, 17 et 25, nouveaux art. 20 et 24);

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

vu l' « Analyse de l'enquête spécifique réalisée pour la commune de Leytron du 31 juillet au 31 août 2020 »;

vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 21 décembre 2020 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement (art. 5, 7, 9, 15, 17 et 25, nouveaux art. 20 et 24) telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Leytron le 27 novembre 2019, moyennant les modifications suivantes:

Article 24:

« 1 [...] 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal [...].

² [...] prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sent suscep- tibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.»

Article 25:

Refus de modifier l'alinéa existant : « Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2016 4er janvier 2020. »

Ajout d'un alinéa 2 : « ² Les modifications adoptées par l'assemblée primaire du 27 novembre 2019 entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat. »

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

20 JAN, 2021

Le président

Christophe Darbellay

Emoluments: Fr. 200 .--Timbre santé : Fr.

5 extr. DSIS ---Distribution 1 extr. SETI

1 extr. IF.

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier

Philipp Spörri



Tourisme

RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES TAXES DE SÉJOUR
(TS)
ET LES TAXES D'HÉBERGEMENT
(TH)

Septembre 2019

Commune de Leytron



L'assemblée primaire de la commune de Leytron

vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale; vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004; vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996; vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014; vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Leytron, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 9 décembre 2015;

Sur proposition du Conseil communal, décide

Chapitre 1 TAXE DE SÉJOUR

Art. 1 Principe

¹ La Commune de Leytron perçoit une taxe de séjour (TS), sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.

Art. 2 Buts

La taxe de séjour est destinée à financer, favoriser et développer un tourisme de qualité et à agrémenter le séjour des hôtes.

Art. 3 Assuiettis

² Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

¹ Sont assujettis à la taxe de séjour les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Leytron sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.



Art. 4 Affectations

- ¹ Le produit de la taxe de séjour contribue à financer notamment :
 - a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation ;
 - b) l'animation locale;
 - c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

Art. 5 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Leytron dans laquelle est perçue la taxe ;
- b) les personnes séjournant gratuitement chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint;
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire :
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé;
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par l'Etat du Valais dans le cadre du mouvement Jeunesse et Sport.
- h) Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 50% les logements situés dans les zones « Chou » et « La Combe » (voir plan de zone en annexe).

² Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour la promotion touristique ou pour financer les tâches ordinaires de la commune.



Art. 6 Mode de perception

Art. 7 Montant

Le montant de la taxe de séjour par personne et nuitée est fixé selon les catégories d'hébergements suivantes :

atégorie d'hébergement		Montant par personne et nuitée	
a)	Hôtellerie	CHF 2.50	ou CHF 3.20
b)	Logements de vacances, chambres d'hôte, Airbnb et toute autre forme d'hébergement structuré, non répertoriée spécifiquement ci-après	CHF-2.50	ou CHF 3.20
c)	Campings, Campings car	CHF 2.00	ou CHF 2.50
d)	Pension, colonie, logement de groupe	CHF 1.50	ou CHF 1.90
e)	Cabanes et refuges de montagne	CHF 0.80	ou CHF 1.00

Art. 8 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 9 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, sauf les locations occasionnelles, lesquelles sont perçues par nuitée.

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 7 et du taux moyen d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante (facteur de base : 50 x CHF 3.20 = Fr. 160.-).



Il est dû pour chaque objet, à savoir :

Catégorie de logement	Facteur	Montant en CHF par an	
a) 1 pièce	(facteur 2) 1.5	CHF 250 CHF 240	
b) 2 pièces	(facteur 3) 2	CHF 375 CHF 320	
c) 3 pièces	(facteur 4) 3	CHF 500 CHF 480	
d) 4 pièces	(facteur 5) 4	CHF 625 CHF 640	
e) 5 pièces	(facteur 6) 5	CHF 750 CHF 800	
f) 6 pièces et plus	(facteur 7) 6	CHF 875 CHF 960	

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.

- a) parents en ligne directe;
- b) fratrie directe ou demi-fratrie, enfants biologiques ou adoptés ;
- c) époux et personnes vivant dans le même ménage que celles mentionnées à l'article 6 alinéa 2;
- d) autres personnes séjournant en même temps et dans le même logement de vacances que les personnes mentionnées à l'article 6 alinéa 2.

Le nombre de pièces de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de pièces de chaque logement est inscrit auprès du registre des bâtiments de la Commune de Leytron.

³ Le nombre de pièces de chaque logement est défini par les services communaux selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

⁴ Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

⁵ Pour les nuitées non comprises dans le forfait, la taxe de séjour ordinaire doit être payée.



Chapitre 2: TAXE D'HÉBERGEMENT

Art. 10 Principe

- ¹ La Commune de Leytron perçoit une taxe d'hébergement (TH).
- ² Le produit de la taxe d'hébergement est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Art. 11 Buts

La taxe d'hébergement est destinée à financer la promotion touristique.

Art. 12 Assujettis

- ¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- ² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 13 Affectations

Le produit de la taxe d'hébergement contribue à financer les prestations de vente et de promotion de l'activité touristique.

Art. 14 Mode de perception

- ¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- ² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui, en plus de leur utilisation propre, le loue de manière occasionnelle, paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait.
- ³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

Art. 15 Montant

Le montant de la taxe d'hébergement est fixé à CHF 0.50.- 1.00



Art. 16 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les

- a) enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) exploitants de camping
- c) hébergeurs des hôtes concernés à l'article 20 de la loi sur le tourisme.

Art. 17 Forfait annuel pour les logements de vacances loués uniquement occasionnellement ou à long terme

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces.

Il est dû pour chaque objet, à savoir :

Catégorie de logement	Facteur	Montant en CHF par an
a) 1 pièce	(factèur 2) 1,5	—— CHF 50 CHF 75
b) 2 pièces	(facteur 3) 2	— CHF 75 CHF 100
c) 3 pièces	(facteur 4) 3	— CHF 100 CHF 150
d) 4 pièces	(facteur 5) 4	— CHF 125 CHF 200
e) 5 pièces	(facteur 6) 5	— CHF 150 CHF 250
f) 6 pièces et plus	(facteur 7) 6	— CHF-175 CHF 300

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.

² Il est calculé fixé sur la base du montant de la taxe de d'hébergement conformément à l'art. 15 et sur le nombre de nuitées moyens du taux moyen d'occupation de 50 jours de la catégorie d'hébergement correspondant au logement (facteur de base - CHF 25.- : 50 x CHF 1.00 - Fr. 50.-).



Chapitre 3: DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 18 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour (TS) et d'hébergement (TH) est effectué par la commune.

Art. 19 Perception

- ¹ La période de taxation correspond à l'année civile.
- ² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 20 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art. 20 21 Formulaire de déclaration

- ¹ Le formulaire de déclaration est remis en temps utile aux assujettis. Les personnes qui ne l'ont pas reçu doivent le demander à l'organe de perception.
- ² Le formulaire doit être signé par la personne assujettie, son représentant légal ou contractuel ou par celui responsable de percevoir et verser la taxe.

Art. 21 22 Paiements

- ¹ Les taxes dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou 30 jours suivant la notification de la facture.
- ² En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt de retard de 5 % est facturé dès l'échéance. Un émolument de CHF 50.- est perçu en cas d'introduction de poursuite.

Art. 22 23 Renvoi

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.



Art. 24 Droit de recours

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss. respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être portée par acte écrit et motivée et doit clairement indiquer les motifs de recours. Il convient d'y joindre une copie de la décision et d'éventuels moyens de preuve.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Art. 23 25 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 4ef janvier 2016 1^{er} janvier 2020.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 14 octobre 2015 11 septembre 2019

Adopté par l'Assemblée primaire le 18 novembre 2015 27 novembre 2019

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 mars 2016 jj.mm.aaaa

Commune de Leytron

Leybon, & 07.04 2021

Joseph Ramuz

Président

Denis Bridy Secrétaire